



## **Notice explicative relative à l'arrêt n° 937 du 14 octobre 2021 Pourvoi n° 19-11.758 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

Selon l'article L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit que « le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès [lors] qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet » et que, « lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose » (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08).

Au regard de cette jurisprudence, la Cour de cassation doit-elle relever d'office un moyen tiré du caractère abusif d'une clause contractuelle lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments nécessaires à cet effet ?

C'est à cette question que répond l'arrêt commenté, rendu, en formation de section, par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Le droit interne sur les clauses abusives est, pour l'essentiel, issu d'une transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, modifiée en 2011 par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation s'appliquent aux relations contractuelles liant l'adhérent et l'assureur dans un contrat d'assurance de groupe (1<sup>re</sup> Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-10.077, publié au *Bulletin*).

Il est de jurisprudence constante qu'une clause, qui ne répond pas aux exigences de clarté tant formelle que substantielle de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation, peut être déclarée abusive alors même qu'elle définit l'objet principal du contrat (1<sup>re</sup> Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-19.107 ; 1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-12.255, publié au *Bulletin*).

Le juge est tenu de rechercher d'office si une telle clause n'a pas pour objet ou effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur (CJUE, arrêt du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11).

Sont considérées comme abusives les clauses qui confèrent un pouvoir unilatéral au professionnel (2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2007, pourvois n° 05-19.754 et n° 05-19.954, *Bull.* 2007, II, n° 41 ; 2<sup>e</sup> Civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.497 ; 1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-15.646, *Bull.* 2006, I, n° 488 ; 1<sup>re</sup> Civ., 10 avril 2019, pourvoi n° 17-20.722).

Au cas particulier, la clause litigieuse du contrat collectif d'assurance sur la vie, auquel avait adhéré, le 7 octobre 2003, un médecin, afin de se constituer un complément de retraite par capitalisation, stipulait : « [...] l'épargne constituée à la date de la transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente est alors calculé selon le tarif en vigueur à la date de transformation en rente et les options choisies au titre des garanties proposées ».

À la date de cette adhésion, la table de référence était la table de rente TGH05, fondée sur la distinction des espérances de vie moyennes des hommes et des femmes.

En décembre 2013, l'assuré a constaté une baisse du montant de la rente annuelle susceptible de lui être versée, résultant de l'application par l'assureur, à compter du 12 décembre 2012, d'une table dite « unisexe », en substitution à la table d'espérance de vie différenciée (TGH05). Pour justifier de cette modification unilatérale et qui n'avait donné lieu à aucune information préalable, l'assureur invoquait la référence contractuelle au « tarif en vigueur à la date de transformation en rente » et la mise en conformité des tables de conversion avec le principe de non-différenciation entre les hommes et les femmes (directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004, transposée en droit français par la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 et la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, adoptée après l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2011, Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a., C-236/09)).

Au demeurant, les dispositions nouvelles de l'article L. 111-7 du code des assurances, invoquées par l'assureur, ne sont pas applicables aux contrats d'assurance de groupe conclus ou aux adhésions réalisées avant le 21 décembre 2007. Or, tel était le cas, en la circonstance.

Les juridictions du fond, de première instance et d'appel, saisies par l'assuré, ont rejeté ses demandes de paiement d'un tarif de rente évalué sur la base de la table de rente TGH05 et de dommages-intérêts pour non-respect, par l'assureur, de son obligation d'information.

L'assuré n'invoquant pas, au soutien de son pourvoi, un moyen tiré du caractère abusif de la clause litigieuse, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est interrogée sur la possibilité pour elle de relever d'office un tel moyen, au regard tant de la jurisprudence de la CJUE que de la spécificité de l'office du juge de cassation.

Après avoir recueilli, dans les conditions prévues à l'article 1015-1 du code de procédure civile, l'avis de la première chambre civile de la Cour de cassation, qui connaît, notamment, du contentieux de la consommation, la deuxième chambre civile juge, par l'arrêt commenté, qui est de principe, que, dès lors qu'elle constate que des éléments de fait et de droit en faveur du caractère abusif d'une clause contractuelle, ont été débattus devant les juges du fond, la Cour de cassation peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'examen d'office du caractère abusif de cette clause.

La Cour de cassation vérifie ainsi, d'office, le respect, par le juge du fond, du contrôle qui incombe à ce dernier à cet égard. Elle n'en préserve pas moins, en l'absence de débat préalable devant les juges du fond sur ce point, la discussion de fait à laquelle ce moyen serait susceptible de donner lieu et, le cas échéant, les mesures d'instruction que son examen rendrait nécessaires.

C'est ainsi qu'après avoir relevé d'office le moyen tiré du caractère abusif de la clause litigieuse, la haute juridiction retient qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant la juridiction d'appel, d'une part, que cette clause d'un contrat collectif d'assurance sur la vie définissait l'objet principal du contrat, en ce qu'elle prévoyait les modalités de la transformation en rente de l'épargne constituée par l'adhérent, d'autre part, qu'elle renvoyait, sans autre précision, au « tarif en vigueur », la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle qu'il incombait à la cour d'appel d'examiner d'office la conformité de cette clause aux dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives en recherchant si elle était rédigée de façon claire et compréhensible et permettait à l'adhérent d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques et financières qui en découlaient pour lui, et, dans le cas contraire, si elle n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du non-professionnel ou consommateur. Elle prononce, en conséquence, une cassation, avec renvoi, de l'arrêt attaqué pour violation des dispositions de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation.